

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

-----

Nombre de conseillers  
en exercice : 16  
présents : 11  
votants : 14

L'an deux mil dix huit et le vingt huit août, le Conseil Municipal de **Saint Léger-sur-Dheune**, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LERICHE Daniel, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 24 août 2018

**Présents** : M Daniel LERICHE, Mme Jacqueline TOMBEUR, M. Guy MARCHANDEAU, Mme Consiglia DUBOIS, MM Louis WAGNER, Jean-Claude HOUDEMMENT, Mmes Jocelyne BRUNELLE, Anne-Marie CHAPELLE, Isabelle GUILLEMIN, MM Eric BOUILLOT, Jan CASTAINGS-LAHAILLE.

**Excusés** : M. Patrick GRAVIER (pouvoir à Eric BOUILLOT), Mme Laurence AUGAGNEUR, M. WARMUZ (pouvoir à Consiglia DUBOIS), Mme Virginie LAGRANGE, M. Damien BONDOUX (pouvoir à Guy MARCHANDEAU).

**Délibération n° 2018 - 042**

**3.2 Projet voie verte reliant St Léger-sur-Dheune à St Julien-sur-Dheune**

**Exposé** – M. le Maire

Le Département a présenté en mairie le 9 février 2018 le projet de tracé de la voie verte et les éléments bloquants recensés notamment au niveau de l'acquisition du foncier nécessaire à l'opération. C'est pourquoi, par délibération du 26 mars 2018, le conseil municipal s'est rendu acquéreur d'une emprise de 1166 m<sup>2</sup> sur la parcelle cadastrée ZI n° 37 appartenant à M. Alexandre afin de négocier avec le Département et de faire avancer le projet.

Par ailleurs, dans le cadre de la création de ce nouveau tronçon de voie cyclable, le Département a sollicité la commune pour l'acquisition du chemin d'exploitation communal, d'une superficie de 4890 m<sup>2</sup> cadastré ZI n°43, jouxtant le chemin de halage.

Montant de la vente : 880.80 € (indemnité comprise) selon le prix défini par la Direction Générale des Finances Publique - Service France Domaine.

**Délibération**

Considérant que le projet d'extension de la voie verte répond à une réelle demande,

Considérant que la cession de la parcelle cadastrée ZI n° 43 s'avère nécessaire pour la réalisation du projet

M. le Maire entendu et après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal**, par 12 voix pour et 2 abstentions :

- approuve la cession de la parcelle cadastrée ZI n° 43 d'une superficie de 4890 m<sup>2</sup> moyennant une indemnité de 880.80 € ;
- autorise M. le Maire ou à défaut l'adjoint délégué à signer tous documents relatifs à la présente cession.

**Délibération n° 2018 - 043**

**3.6 Approbation du PV de mise à disposition des biens - compétence assainissement**

**Exposé** – M. le Maire

L'extension du périmètre du Grand Chalon au 1<sup>er</sup> janvier 2017 concerne les communes de : Aluze, Bouzeron, Chamilly, Charresey, Chassey-le-Camp, Cheilly-les Maranges, Dennevy, Remigny, Saint-Berain-sur-Dheune, Saint-Gilles, Saint-Léger-sur-Dheune, Saint-Loup-Géanges, Saint-Sernin-du-Plain et Sampigny-les-Maranges.

Auparavant, la compétence assainissement était exercée par la commune, à travers un budget annexe assainissement, sauf pour la commune de Saint Sernin-du-Plain, qui adhère au Syndicat Mixte de l'Eau Morvan Autunois Couchois (SMEMAC).

Ainsi, courant 2017, les communes ont procédé :

- au transfert des résultats 2016 de fonctionnement et d'investissement de leur budget annexe assainissement au Grand Chalon,
- à la clôture de leur budget annexe assainissement.

Depuis le transfert de la compétence assainissement au Grand Chalon, les biens meubles et immeubles y afférents sont mis à disposition de la Communauté d'Agglomération.

A ce titre, la mise à disposition des biens doit être constatée par un Procès-Verbal établi sur la base de l'état d'actif du budget annexe assainissement de la commune. Ce PV a été validé par la commune.

Le PV de mise à disposition des biens est annexé à la présente délibération.

### **Délibération**

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2016-11-09-004 en date du 9 novembre 2016,

Vu les articles L5211-5, L5211-17 et L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'article L1321-2 du CGCT,

M. le Maire entendu et après avoir pris connaissance du procès-verbal de mise à disposition, *le Conseil Municipal*, après en avoir délibéré, par 13 voix pour et 1 abstention :

- approuve le PV de mise à disposition des biens au Grand Chalon ;
- autorise Monsieur le Maire ou à défaut l'adjoint délégué à signer le Procès-Verbal de mise à disposition des biens afférents à la compétence assainissement.

### **Délibération n° 2018 - 044**

#### **3.5 Lotissement « les Balcons de la Gatosse**

##### **Création budget et lancement opération**

*(délibération annulant la délibération 2018-026, la remplaçant et la complétant)*

M. le Maire rappelle que par délibération n° 2018-026 du 12 avril 2018, le conseil municipal a décidé la création d'un budget annexe pour retracer toutes les opérations relatives au lotissement « les Balcons de la Gatosse ». Suite à une erreur matérielle – tableau tronqué – propose d'annuler la précédente délibération et de délibérer à nouveau.

### **Exposé**

La SEM Val de Bourgogne a décidé de renoncer à réaliser l'opération de lotissement « les Balcons de la Gatosse » sur un terrain communal.

Par délibération du 7 février 2018, le conseil municipal a décidé de reprendre le projet de lotissement à son compte et de racheter les études et autorisations d'urbanisme afférentes à l'opération réalisées par la SEM Val de Bourgogne au prix forfaitaire de 10 000 € HT.

L'instruction budgétaire et comptable M14 stipule que les communes qui sont amenées à effectuer des opérations de viabilisation de terrains dans le but de les vendre, doivent tenir une comptabilité de stock spécifique pour ces opérations. En effet, ces terrains destinés à la vente, n'ont pas à être intégrés dans le patrimoine de la collectivité.

Dans ce cadre, il convient de créer un budget annexe de comptabilité M14 dénommé « budget annexe de lotissement « les Balcons de la Gatosse » qui regroupera l'ensemble des opérations à venir, relatives à la gestion en régie communale de ce lotissement.

Les opérations d'aménagement d'une zone d'urbanisme font partie des activités obligatoirement assujetties à la TVA. A ce titre, les recettes et les dépenses de ce budget seront comptabilisées hors taxes.

Ce budget annexe de lotissement « les Balcons de la Gatosse » obéit à la règle de l'équilibre budgétaire.

Le lotissement communal « les Balcons de la Gatosse » sera aménagé sur les terrains communaux suivants classés en zone UB du PLU :

- terrain cadastré AE 328p d'une contenance de 247 m<sup>2</sup>
- terrain cadastré AE 330 d'une contenance de 10 509 m<sup>2</sup>
- terrain cadastré AE 335 d'une contenance de 3 662 m<sup>2</sup>

Lesdites parcelles sont répertoriées à l'inventaire du budget principal. En conséquence, il convient de transférer ces parcelles dans le budget du lotissement communal pour leur valeur historique estimée à 152 398.26 €. Ces transferts généreront des écritures comptables de cession entre le budget principal et le budget annexe.

Afin de simplifier les procédures et d'éviter de nouvelles études, M. le Maire propose de poursuivre les missions « géomètre » et « maîtrise d'œuvre » avec le prestataire qui avait été retenu par la SEM Val de Bourgogne, à savoir le Cabinet Laubérat :

- montant résiduel de la mission géomètre : 7 500 € HT
- montant résiduel de la mission maîtrise d'œuvre : 11 030 € HT

La consultation des entreprises pour les travaux de viabilisation a été lancée le 21 juin 2018.

### Délibération

M. le Maire entendu et après en avoir délibéré, *le Conseil Municipal*, à l'unanimité :

- approuve la création d'un budget de comptabilité M14 dénommé « budget annexe de lotissement « les Balcons de la Gatosse » dans le but de retracer toutes les opérations relatives à ce projet ;
- prend acte que l'ensemble des opérations relatives à ce lotissement seront constatées dans le budget annexe, y compris les frais liés aux divers réseaux ;
- assujettit l'opération à la TVA conformément à la réglementation en vigueur ;
- adopte le système d'inventaire intermittent comme méthode de suivi de la comptabilité des stocks ;
- autorise la cession des parcelles cadastrées AE 330, AE 335 et AE 328 p (247 m<sup>2</sup>) pour un montant global de 152 398.26 € du budget principal au budget annexe du lotissement ;
- autorise M. le Maire à signer les devis de mission géomètre et maîtrise d'œuvre avec le Cabinet Laubérat ;
- vote le budget qui s'élève à 430 242 € en dépenses et recettes de fonctionnement et à 427 242 € en dépenses et réserves d'investissement (vote au chapitre) ;

| Fonctionnement          | Dépenses HT         | Fonctionnement                       | Recettes HT        |
|-------------------------|---------------------|--------------------------------------|--------------------|
| 6015 – achat terrains   | 153 000.00          | 7133 – variation en cours production | 427 242.00         |
| 6045 – frais d'études   | 28 530.00           | 796 – transfert charges              | 3 000.00           |
| 605 - travaux           | 240 000.00          |                                      |                    |
| 608 – frais accessoires | 5 712.00            |                                      |                    |
| 66111 - intérêts        | 3 000.00            |                                      |                    |
| <b>TOTAL</b>            | <b>430 242.00 €</b> | <b>TOTAL</b>                         | <b>430 242.00€</b> |

| Investissement         | Dépenses HT        | Investissement                   | Recettes HT         |
|------------------------|--------------------|----------------------------------|---------------------|
| 335 – travaux en cours | 427 242.00         | 16874 – avance service principal | 153 000.00          |
|                        |                    | 1641- emprunt                    | 274 242.00          |
| <b>TOTAL</b>           | <b>427 242.00€</b> | <b>TOTAL</b>                     | <b>427 242.00 €</b> |

- autorise M. Le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### Délibération n° 2018 - 045

#### 1.1 Lotissement « les Balcons de la Gatosse – travaux de viabilisation

#### Marché de travaux (MAPA : marché à procédure adaptée)

##### Exposé

M. le Maire explique qu'une consultation pour les travaux de viabilisation du lotissement a été lancée par la commune sous la forme d'une procédure adaptée le 21 juin 2018 pour une remise des offres fixée au 12 juillet 2018, 17 heures.

Quatorze entreprises ont téléchargé le dossier. Deux offres ont été déposées.

Au vu des critères de jugement des offres et après analyse, les membres de la commission d'appel d'offres ont retenu l'offre de l'entreprise SARL TINANT JF et FILS.

Après négociation, M. le Maire propose de suivre l'avis de la commission d'appel d'offres.

## Délibération

M. le Maire entendu et après en avoir délibéré, *le Conseil Municipal*, à l'unanimité :

- décide de retenir la proposition de M. le Maire et de valider ainsi la proposition de la commission d'appel d'offres : attribution du marché de travaux à l'entreprise SARL TINANT JF et FILS pour un montant de travaux de 205 650 € HT ;
- autorise M. le Maire à signer le marché de travaux et tout document nécessaire à sa réalisation ;
- dit que les crédits nécessaires au financement des travaux sont inscrits au budget.

## Délibération n° 2018 – 046

### 7.1 Budget principal - Décision modificative

#### Exposé – M. le Maire

Lors du vote du budget primitif 2018, il n'a pas été inscrit de crédits au chapitre 67 « charges exceptionnelles ».

Par délibération n ° 2018-041 du 14 juin 2018, le conseil municipal a décidé le remboursement de l'avance de 134.76 euros faite par un agent pour paiement d'un certificat d'immatriculation. Or, cette dépense s'inscrit à l'article 678 « autres charges exceptionnelles » du budget.

Il convient donc d'apporter les modifications suivantes au budget pour la prise en charge de cette dépense :

|  | Diminution Crédits | Augmentation Crédits |
|--|--------------------|----------------------|
| <b>SECTION FONCTIONNEMENT</b>                |                    |                      |
| Article 6036 – vêtements de travail          | - 135.00 €         |                      |
| Article 678 – autres charges exceptionnelles |                    | 135 .00 €            |
| <b>TOTAL</b>                                 | <b>135.00 €</b>    | <b>135.00 €</b>      |

## Délibération

M. le Maire entendu et après en avoir délibéré, *le Conseil Municipal*, à l'unanimité, approuve la modification proposée.

## Délibération n° 2018 - 047

### 3.6 Accueil de loisirs

#### Conventions de prestations de service ordinaire entre la commune et la CRMSA

#### Exposé – Mme Tombeur

La commune applique aux usagers de l'accueil de loisirs des tarifs basés sur les ressources des familles, conformément aux conventions signées avec la Caisse d'Allocations Familiales de Saône-et-Loire.

Dans le cadre de sa politique d'action sociale familiale, la CAF attache une attention particulière au partenariat avec les gestionnaires d'accueil de loisirs et apporte un soutien financier tant dans l'accompagnement technique que par ses aides financières.

La participation de la CAF de Saône-et-Loire, via la prestation de service ordinaire (PSO), complète la participation des familles ressortissantes du régime général. Cette prestation se traduit par une prise en charge d'une partie du prix de revient horaire du service dans la limite d'un prix plafond dont le montant est fixé chaque année par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales.

Toutefois, des familles relevant du régime agricole fréquentent l'accueil de loisirs et, pour ces dernières, la commune ne perçoit pas de prestation de service de la CAF. Aussi, la **Caisse Régionale de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne (CRMSA de Bourgogne)** propose de se substituer à la CAF pour les enfants relevant de ce régime et de verser à la commune les mêmes montants de prestation de service que ceux versés par la CAF pour les allocataires du régime général. Ces prestations seront allouées à la commune en fonction du nombre d'heures d'accueil facturées aux enfants relevant du régime agricole.

Pour cela, une convention de prestation de service doit être signée entre la commune et la CRMSA. Elle est conclue pour une durée d'un an reconductible tacitement d'année en année sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

## Délibération

Mme Tombeur entendue et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- accepte les termes de la convention de prestation de services de la CRMSA ;
- autorise M. le Maire, ou à défaut l'adjoint délégué, à signer la convention dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.

## Délibération n° 2018 - 048

### 7.10 Accueil de loisirs - Tarifs

#### Exposé – Mme Tombeur

La commune a décidé de conclure une convention de prestation de service ordinaire avec la CRMSA. « En contrepartie de l'aide financière apportée par la CRMSA, la commune s'engage à promouvoir et à développer des activités diversifiées » et s'attachera notamment à « permettre un accès équitable par une politique tarifaire adaptée à tous ».

En conséquence, il convient de modifier les tarifs d'accueil de la structure afin d'appliquer les tarifs modulés à l'ensemble des familles fréquentant le centre de loisirs.

## Délibération

Vu la convention de prestation de service ordinaire conclue avec la CRMSA.

Madame Tombeur entendue et après en avoir délibéré, **le conseil municipal**, à l'unanimité, fixe les tarifs suivants (tarif identique pour les bénéficiaires du régime général et du régime agricole) applicable au 1<sup>er</sup> septembre 2018 :

#### - garderie périscolaire et restaurant scolaire

|                                       | Quotient familial           | Tarif  |
|---------------------------------------|-----------------------------|--------|
| Accueil matin/soir<br>(par 1/2 heure) | ≤ 810                       | 0.90 € |
|                                       | ≥ 811                       | 1.00 € |
| Restaurant scolaire                   | Quotient familial           | Tarif  |
|                                       | ≤ 810                       | 3.70 € |
|                                       | ≥ 811                       | 3.80 € |
|                                       | Repas majoré si non réservé | 6.50 € |

#### - accueil de loisirs du mercredi

| TARIF ENFANT LÉODÉGARIEN    |   |                                       |                                  |
|-----------------------------|---|---------------------------------------|----------------------------------|
| Quotient familial           | 1/2 journée sans repas<br>(7h00 - 12h00 ou 13h15 - 19h00) | matin avec<br>repas<br>(7h00 - 13h30) | journée enfant<br>(7h00 - 19h00) |
| T1 - tranche - 500 €        | 2.00 €  | 4.54 €                                | 6.00 €                           |
| T2 - tranche de 501 à 600 € | 2.40 €  | 5.09 €                                | 7.20 €                           |
| T3 - tranche de 601 à 655 € | 2.88 €  | 5.76 €                                | 8.64 €                           |
| T4 - tranche de 656 à 720 € | 3.46 €  | 6.57 €                                | 10.37 €                          |
| T5 - tranche de 721 à 810 € | 4.15 €  | 7.53 €                                | 12.44 €                          |
| T6 - tranche de + de 811 €  | 4.98 €  | 8.68 €                                | 14.93 €                          |

| <b>TARIF ENFANT NON RESIDENT DE SAINT LÉGER-SUR-DHEUNE</b> |   |  |  |
|--|---|--|--|
| <b>Quotient familial</b>                                   | <b>1/2 journée sans repas<br/>(7h00 - 12h00 ou 13h15 - 19h00)</b> | <b>matin avec repas<br/>(7h00 - 13h30)</b> | <b>journée enfant<br/>(7h00 - 19h00)</b> |
| T1 - tranche - 500 €                                       | 2.40 €  | 5.45 €                                     | 7.20 €                                   |
| T2 - tranche de 501 à 600 €                                | 2.88 €  | 6.11 €                                     | 8.64 €                                   |
| T3 - tranche de 601 à 655 €                                | 3.46 €  | 6.91 €                                     | 10.37 €                                  |
| T4 - tranche de 656 à 720 €                                | 4.15 €  | 7.88 €                                     | 12.44 €                                  |
| T5 - tranche de 721 à 810 €                                | 4.98 €  | 9.04 €                                     | 14.93 €                                  |
| T6 - tranche de + de 811 €                                 | 5.98 €  | 10.42 €                                    | 17.92 €                                  |

Tarif accueil compris (accueil échelonné de 7h00 à 9h00 ; de 13h15 à 13h30 et de 17h00 à 19h00)

- **accueil de loisirs petites vacances**

| <b>TARIF ENFANT LÉODÉGARIEN</b> |   |  |  |                                       |
|---------------------------------|---|--|--|---------------------------------------|
| <b>Quotient familial</b>        | <b>1/2 journée sans repas<br/>(7h00 - 12h00 ou 13h15 - 19h00)</b> | <b>matin avec repas<br/>(7h00 - 13h30)</b> | <b>journée enfant<br/>(7h00 - 19h00)</b> | <b>forfait semaine<br/>5 journées</b> |
| T1 - tranche - 500 €            | 2.00 €  | 4.54 €                                     | 6.00 €                                   | 28.07 €                               |
| T2 - tranche de 501 à 600 €     | 2.40 €  | 5.09 €                                     | 7.20 €                                   | 34.43 €                               |
| T3 - tranche de 601 à 655 €     | 2.88 €  | 5.76 €                                     | 8.64 €                                   | 40.41 €                               |
| T4 - tranche de 656 à 720 €     | 3.46 €  | 6.57 €                                     | 10.37 €                                  | 48.50 €                               |
| T5 - tranche de 721 à 810 €     | 4.15 €  | 7.53 €                                     | 12.44 €                                  | 58.19 €                               |
| T6 - tranche de + de 811 €      | 4.98 €  | 8.68 €                                     | 14.93 €                                  | 69.83 €                               |

| <b>TARIF ENFANT NON RESIDENT DE SAINT LÉGER-SUR-DHEUNE</b> |   |  |  |                                       |
|--|---|--|--|---------------------------------------|
| <b>Quotient familial</b>                                   | <b>1/2 journée sans repas<br/>(7h00 - 12h00 ou 13h15 - 19h00)</b> | <b>matin avec repas<br/>(7h00 - 13h30)</b> | <b>journée enfant<br/>(7h00 - 19h00)</b> | <b>forfait semaine<br/>5 journées</b> |
| T1 - tranche - 500 €                                       | 2.40 €  | 5.45 €                                     | 7.20 €                                   | 33.68 €                               |
| T2 - tranche de 501 à 600 €                                | 2.88 €  | 6.11 €                                     | 8.64 €                                   | 41.32 €                               |
| T3 - tranche de 601 à 655 €                                | 3.46 €  | 6.91 €                                     | 10.37 €                                  | 48.49 €                               |
| T4 - tranche de 656 à 720 €                                | 4.15 €  | 7.88 €                                     | 12.44 €                                  | 58.20 €                               |
| T5 - tranche de 721 à 810 €                                | 4.98 €  | 9.04 €                                     | 14.93 €                                  | 69.83 €                               |
| T6 - tranche de + de 811 €                                 | 5.98 €  | 10.42 €                                    | 17.92 €                                  | 83.80 €                               |

Tarif accueil compris (accueil échelonné de 7h00 à 9h00 ; de 13h15 à 13h30 et de 17h00 à 19h00)

- **Accueil de loisirs – vacances d’été**

| <b>TARIF ENFANT LÉODÉGARIEN</b> |                                       |
|---------------------------------|---------------------------------------|
| <b>Quotient familial</b>        | <b>forfait semaine<br/>5 journées</b> |
| T1 - tranche - 500 €            | 28.07 €                               |
| T2 - tranche de 501 à 600 €     | 34.43 €                               |
| T3 - tranche de 601 à 655 €     | 40.41 €                               |
| T4 - tranche de 656 à 720 €     | 48.50 €                               |
| T5 - tranche de 721 à 810 €     | 58.19 €                               |
| T6 - tranche de + de 811 €      | 69.83 €                               |

| <b>TARIF ENFANT NON RESIDENT DE SAINT LÉGER-SUR-DHEUNE</b> |                                       |
|--|---------------------------------------|
| <b>Quotient familial</b>                                   | <b>forfait semaine<br/>5 journées</b> |
| T1 - tranche - 500 €                                       | 33.68 €                               |
| T2 - tranche de 501 à 600 €                                | 41.32 €                               |
| T3 - tranche de 601 à 655 €                                | 48.49 €                               |
| T4 - tranche de 656 à 720 €                                | 58.20 €                               |
| T5 - tranche de 721 à 810 €                                | 69.83 €                               |
| T6 - tranche de + de 811 €                                 | 83.80 €                               |

Tarif accueil compris ( accueil échelonné de 7h00 à 9h00 et de 17h00 à 19h00)

**Délibération n° 2018 - 049**

**5.3 Communauté d’agglomération du Grand Chalons**

**Désaffiliation du centre de Gestion de la fonction publique territoriale - Avis de la commune**

**Exposé – M. le Maire**

Par délibération du 3 juillet 2018, la communauté d’agglomération du Grand Chalons a émis le souhait de se désaffilier du Centre de Gestion.

La communauté d’agglomération du Grand Chalons a franchi depuis 2012 le seuil des 350 « équivalents temps plein fonctionnaires titulaires » lui permettant de ne plus être affiliée de façon obligatoire au Centre de Gestion. Depuis 2013, des dispositions préparaient à ce retrait. Le Grand Chalons continuera d’adhérer au bloc dit « insécable » (instances médico-administratives ...) moyennant une cotisation réduite, adhésion au service des emplois temporaires, versement pendant 6 ans d’une somme de 25000 € pour divers services rendus à définir avec le Centre de Gestion.

Le conseil d’administration du Centre de Gestion a délibéré favorablement et à l’unanimité sur le principe de ce retrait et sur ces conditions de départ.

Conformément à la réglementation, le Centre de Gestion doit interroger ses collectivités affiliées qui disposent d’un droit d’opposition au départ du Grand Chalons sous des conditions de majorité qualifiée, à savoir 1/3 des collectivités représentant 2/3 des fonctionnaires ou 2/3 des collectivités représentant ¾ des fonctionnaires.

**Délibération**

M. le Maire entendu et après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal**, à l’unanimité, se prononce favorablement au retrait de la Communauté d’Agglomération du Grand Chalons du Centre de Gestion.

## **Délibération n° 2018 - 050**

### **4.2 Personnel communal - Recrutement d'agents contractuels de remplacement**

#### **Délibération**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les hypothèses exhaustives suivantes énumérées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 :

- temps partiel ;
- congé annuel ;
- congé de maladie, de grave ou de longue maladie ;
- congé de longue durée ;
- congé de maternité ou pour adoption ;
- congé parental ;
- congé de présence parentale ;
- congé de solidarité familiale ;
- accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ;
- ou enfin en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

M. le Maire entendu et après en avoir délibéré, *le conseil municipal*, à l'unanimité, décide, pour la durée du mandat :

- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.
- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

## **Délibération n° 2018 - 051**

### **4.2 Personnel communal**

#### **Recrutement d'agents contractuels sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-2 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il est nécessaire parfois de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir l'animation au centre de loisirs durant les vacances scolaires et le renforcement de l'équipe technique en période printanière et estivale.

M. le Maire entendu et après en avoir délibéré, *le conseil municipal*, à l'unanimité, autorise M. le Maire pour la durée du mandat :

- à recruter au maximum cinq agents contractuels dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité durant les vacances scolaires pour des périodes allant d'une semaine à un mois maximum. Ces agents assureront des fonctions d'animateur à temps non complet. Ils devront justifier d'une expérience en animation ou en activité culturelle ou sportive, être titulaire éventuellement d'un Bafa (stagiaire ou titulaire) ou d'un autre diplôme permettant l'animation.

La rémunération des agents sera calculée par référence à l'indice brut du 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint d'animation.

- à recruter au maximum deux agents contractuels dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité durant le printemps (tonte, plantation...) ou l'été (nettoyage estival des classes) pour des périodes allant d'une semaine à quatre semaines maximum. Ces agents assureront des fonctions d'adjoint technique à temps complet. Ils devront être majeur.

La rémunération des agents sera calculée par référence à l'indice brut du 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint technique

- Les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif chaque année.

## **Délibération n° 2018 - 052**

### **4.1 Personnel communal - tableau des effectifs**

#### **Exposé – M. le Maire**

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à la réglementation, il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de modifier les emplois en raison des besoins de fonctionnement du centre de loisirs liés notamment au départ d'un agent, propose à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 :

- la suppression d'un poste d'adjoint d'animation de 34h/35<sup>ème</sup> et la création d'un poste d'adjoint d'animation à temps complet.
- la suppression d'un poste d'adjoint technique de 23h/35<sup>ème</sup> et la création d'un poste d'adjoint technique à 29h50/35<sup>ème</sup> (100<sup>ème</sup>).

Le tableau des emplois de la collectivité sera modifié en conséquence.

#### **Délibération**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

M. le Maire entendu et après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal**, à l'unanimité :

- adopte les modifications proposées et le nouveau tableau des emplois résultant de ces décisions à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 .

## **Délibération n° 2018 - 053**

### **4.1 Personnel communal - Cycle de travail annuel des agents employés à l'école maternelle et au centre de loisirs**

**Exposé** - M. le Maire explique qu'il est nécessaire de revoir les horaires de travail annualisés des agents travaillant à l'école primaire – section maternelle - et au centre de loisirs suite au départ de 2 agents.

#### **Délibération**

M. le Maire entendu, et après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal**, à l'unanimité,

- accepte les cycles de travail proposés.
- donne pouvoir à M. le Maire de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

## Délibération n° 2018 - 054

### 4.4 Centre des Gestion - Expérimentation de la Médiation Préalable Obligatoire

#### **Exposé – M. le Maire**

M. le Maire indique que, par délibérations en date du 30 novembre 2017 et 28 mars 2018, le Centre de gestion de Saône et Loire a délibéré favorablement au principe d'expérimentation de la Médiation Préalable Obligatoire, telle que définie au sein de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle et de son décret d'application n° 2018-101 du 16 février 2018,

Cette nouvelle mission du Centre de Gestion consiste à lui confier le soin d'organiser une médiation, et ainsi de tenter d'éviter la saisine systématique du Juge Administratif en cas de contentieux dans le domaine du droit de la Fonction publique.

Pour notre collectivité, ce serait une façon innovante de pouvoir gérer d'éventuels conflits et d'éviter des procédures longues et coûteuses en confiant à un tiers de confiance le soin de rapprocher les parties.

En cas de refus ou d'échec de la médiation, l'action contentieuse se poursuivrait.

Ainsi, à titre expérimental, seront, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une médiation les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération ;
- Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné ci-dessus ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions.

Les bénéficiaires de cette médiation préalable obligatoire seront les agents de la fonction publique territoriale employés dans les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ayant conclu avant le 31 décembre 2018 avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale une convention lui confiant la mission de médiation préalable obligatoire en cas de litige avec leurs agents.

Cette nouvelle mission du Centre de Gestion présente un caractère gratuit pour les parties, qui s'inscrit néanmoins dans le cadre de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984.

Ainsi, pour les collectivités et établissements publics affiliés au CDG71 dans le cadre de la cotisation additionnelle et pour les collectivités non affiliées au CDG71 adhérentes au socle commun, cette prestation s'inscrit dans le cadre de leur cotisation.

#### **Délibération**

M. le Maire entendu et après en avoir délibéré, **le conseil municipal**, à l'unanimité :

- valide les modalités de mise en œuvre de la Médiation Préalable Obligatoire telles que définies ci-dessus ;
- autorise M. le Maire à signer avec le Centre de Gestion une convention relative à cette mission et reprenant ses modalités d'organisation, selon le modèle annexé aux présentes ;
- note que les coûts induits par cette nouvelle mission sont inclus dans la cotisation versée au Centre de gestion.

-----

